

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DU LUC EN PROVENCE

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE
AU NOUVEAU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DU LUC**

du 20 octobre au 4 novembre 2025 inclus

Décision n° E25000071/83 du 29 août 2025
Tribunal administratif de Toulon

Arrêté municipal n° 25/64 du 11 septembre 2025

Rapport d'enquête

SOMMAIRE

I. Généralités

- 1.1. Préambule ;
- 1.2. Objet de l'enquête et cadre juridique ;
- 1.3. Nature et caractéristiques du projet ;
- 1.4. Composition du dossier ;

II. Organisation et déroulement de l'enquête

- 2.1. Désignation du commissaire-enquêteur ;
- 2.2. Contacts préalables ;
- 2.3. Information effective du public ;
- 2.4. Climat de l'enquête ;
- 2.5. Clôture de l'enquête et modalités de transfert du registre ;
- 2.6. Notification du P.V. de remise des observations et mémoire en réponse
- 2.7. Relation comptable des observations ;

III. Analyse des observations

- 3.1. Avis des personnes publiques associées,
- 3.2. Observations des particuliers,
- 3.3. Avis d'ensemble du porteur de projet.

ANNEXE : Lettre UPE du 30 octobre 2025

I) Généralités

1.1. Préambule.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes vise à concilier liberté d'expression et les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie

La publicité des enseignes et pré-enseignes sur la commune du Luc en Provence est fixée par un règlement de 2017, conforme à la réglementation, qui met en place de nombreuses règles strictes sur l'ensemble du territoire y compris les zones d'activité. Ses règles ont donc un fort impact sur les enseignes existantes et complexifient sa mise en application.

La commune a donc engagé la révision de son règlement pour réadapter la réglementation des publicités, pré-enseignes et enseignes, en apportant plus de souplesses sur le volet enseignes et en adaptant la réglementation selon les différents secteurs de la commune, afin qu'elles correspondent mieux aux enjeux de ces derniers tout en assurant la préservation du patrimoine bâti et naturel de la commune dans le but de valoriser ses paysages et le cadre de vie de ses concitoyens.

C'est ainsi que le conseil municipal, par délibération du 21 septembre 2023, a décidé de prescrire la révision du R.L.P., d'approuver les objectifs de cette révision (voir ci-après), de définir les modalités de concertation publique et de charger Monsieur le Maire de la conduite de la procédure.

1.2. Objet de l'enquête et cadre juridique.

L'enquête a pour objet la révision du RLP pour mieux le conformer aux prescriptions de la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.

En effet, l'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes. C'est pourquoi la réglementation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes vise à concilier liberté d'expression et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

Or, la loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Après son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Les textes réglementant les enquêtes publiques sont répertoriés dans la partie administrative du dossier.

1.3. Nature et caractéristiques du projet.

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les pré-enseignes, telles que définies par le code de l'environnement.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le projet vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

La note non technique figurant au dossier répertorie les douze objectifs définis par la délibération du conseil municipal du 21 septembre 2023, sus citée, et en tire les six orientations suivantes, débattues puis adoptées par délibération du 26 juin 2024, retenues pour le projet, à savoir :

Orientation 1 : Veiller à limiter l'impact paysager des publicités et pré-enseignes au niveau des entrées de ville et le long du boulevard Charles Gaudin

Orientation 2 : Préserver les secteurs résidentiels actuellement peu soumis à la pression publicitaire.

Orientation 3 : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution lumineuse.

Orientation 4 : Réadapter la réglementation des enseignes en tenant compte de la réalité du parc d'enseignes de la commune

Orientation 5 : encadrer spécifiquement les enseignes dans le centre-ville

Orientation 6 : Maîtriser le développement des enseignes dans la zone commerciale des Retraches et dans les zones d'activités tout en permettant la bonne visibilité des activités

Les caractéristiques principales du projet sont :

1/ En matière de publicités et pré-enseignes, la commune a fait le choix de mettre en place 4 zones :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les secteurs agglomérés situés dans les périmètres aux abords des monuments historiques.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les secteurs agglomérés hors ZP1 et hors zones commerciales. Elle se divise en deux sous-zones :
 - o La ZP2-A couvre les secteurs agglomérés de l'agglomération principale du Luc-en-Provence hors ZP1 et zones commerciales.
 - o La ZP2-B couvre les secteurs agglomérés de l'agglomération secondaire de Payette.
- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre la partie de la zone commerciale des Liébauds ne se situant pas dans le périmètre aux abords des monuments historiques.
- La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre la zone commerciale des Retraches.

2/ En matière d'enseignes 4 zones sont également instituées sur le territoire de la commune du Luc-en-Provence. Le zonage en matière d'enseignes suit la même logique que le zonage de publicité avec toutefois quelques différences :

- La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre le centre-ville ancien.
- La zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre les secteurs agglomérés hors ZE1 et hors zones commerciales.

- La zone d'enseigne n°3 (ZE3) couvre la zone commerciale des Liébauds.
- La zone d'enseigne n°4 (ZE4) couvre la zone commerciale des Retraches et la zone industrielle Lauves-Pardiguière.

Les règles applicables dans chacune de ces zones, tant en matière de publicité qu'en matière de préenseignes et d'enseignes, sont précisées dans le règlement et résumées dans la note non technique.

1.4. Composition du dossier.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier de révision du RLP comprend les sous dossiers suivants :

- 1.4.1: Note de présentation non technique.
- 1.4.2 : Textes régissant l'enquête publique.
- 1.4.3: RLP (version arrêtée).
- 1.4.4 : Délibérations.
- 1.4.5 : Bilan de la concertation.
- 1.4.6 : Avis des PPA et de la CDNPS.
- 1.4.7 : Avis de publicité.
- 1.4.8 : Autres (notes, courriers divers...)

Au fil de l'enquête, ont été rajoutées les avis de publicité, les observations du public, reçues par courriers, courriels ou remises en mairie pendant ou hors permanences.

Les principaux éléments de ce dossier pouvaient également être consultés et téléchargés sur le site internet de la mairie.

II) Organisation et déroulement de l'enquête

2.1. Désignation du commissaire-enquêteur.

Par décision n° E25000071/83 du 29 août 2025, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné M. Arnaud d'ESCRIVAN en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à « une enquête publique relative à la révision du règlement local de Publicité de la commune du Luc en Provence. ».

2.2. Contacts préalables.

Une première prise de contact à la mairie, le 9 septembre 2025, a permis au commissaire enquêteur de se faire présenter les éléments du projet et de prendre le dossier public d'enquête pour en faire l'étude et le parapher.

Des échanges par téléphone et courriel ont ensuite été mis à profit pour travailler avec la municipalité à la finalisation de l'arrêté, signé le 11 septembre par le maire.

2.3. Information effective du public.

Conformément aux articles L103-3 à L103-6 du code de l'urbanisme, le conseil municipal (C.M.) a défini les modalités de la concertation publique dans sa délibération du 21 septembre 2023 prescrivant l'élaboration d'un nouveau RLP., à savoir :

- Un registre mis à disposition en mairie afin de recueillir les remarques du public sur le RLP.
- Une adresse e-mail, « rlp@mairie-leluc.fr » mise à disposition du public et des personnes concernées, permettant de recueillir des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP.
- La publication d'informations sur l'avancée du projet sur le site internet de la commune.
- L'organisation de plusieurs réunions publiques de concertation sur le projet, à destination respective des personnes publiques associées (PPA), des professionnels de l'affichage, enseignants et associations de protection de l'environnement, et enfin de toutes les personnes intéressées par le projet.

Des représentants des services de l'État, de la réserve naturelle et de la commune du Cannet-des-Maures ont participé à celle des PPA, une représentante d'une société d'affichage à celle des professionnels et moins de 10 personnes, habitants et commerçants à celle du public.

En outre 5 contributions écrites provenant des PPA sont arrivées sur l'adresse électronique dédiée.

Un article sur le futur a également été publié en octobre 2024 dans le magazine municipal de la commune du Luc-en-Provence.

Les résultats de la consultation ont fait l'objet d'un bilan, qui a été approuvé en conseil municipal dans sa délibération du 13 mars 2025.

Le dossier complet de la révision a ensuite été mis en ligne, à la disposition du public, sur le site internet de la mairie.

Conformément à la réglementation, l'avis d'enquête a été publié dans les journaux **Var Matin** le 30 septembre et **La Marseillaise** le 1 octobre 2025.

Il a fait l'objet d'une nouvelle publication dans les mêmes journaux, respectivement le 28 octobre et le 24 octobre 2025.

Comme attesté par certificat, il a été affiché en mairie et en différents emplacements du territoire communal, ainsi que l'arrêté municipal n° 25/64, du 3 octobre au 4 novembre 2025 inclus.

Les permanences ont été tenues dans les locaux de la mairie aux jours et heures fixées par l'arrêté municipal, à savoir :

- Lundi 20 octobre de 9 h 30 à 12 h 30
- Mercredi 29 octobre de 10 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 00,
- Mardi 4 novembre de 14 h 30 à 17 h 00

En dehors des permanences, le dossier a été accessible au public pendant les heures normales d'ouvertures de la mairie, du 3 octobre au 4 novembre 2025 après midi inclus.

Il était également consultable sur le site internet de la commune :
« <https://www.mairie-leluc.com/reglement-local-de-publicite/> ».

2.4. Climat de l'enquête.

Il n'y eu pendant la durée de l'enquête ni visiteurs lors des permanences, ni observations sur le registre en dehors de celles-ci.

On peut donc en déduire que le public ne se sent pas concerné individuellement par une enquête sur un tel sujet. Peut-être aurait-il fallu se limiter à une ou deux permanences pour limiter les frais d'enquête.

Les seules observations formulées pendant l'enquête l'ont donc été par un courrier de l'union des entreprises de publicité (UPE), envoyé par courriel.

Les personnels de la mairie, ont répondu avec disponibilité et efficacité aux demandes du commissaire enquêteur.

Il n'y a pas eu de difficultés rencontrées pendant l'enquête, preuve s'il en était besoin, de l'efficacité de la concertation préalable.

2.5. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des registres :

A la fin de l'enquête, comme stipulé par l'arrêté municipal, le registre a été clôturé et signé par le commissaire enquêteur, qui l'a ensuite emporté pour établir son rapport, avec lequel il le transmettra au commanditaire.

2.6. Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse.

Hors celles des P.P.A., comme indiqué ci-dessus, les seules observations étant un courrier de l'UPE reçu pendant l'enquête,, j'ai demandé au service de préparer sa réponse sans attendre, et je lui en ai envoyé par mail le 6 novembre la synthèse, sous procès-verbal.

La réponse élaborée par la mairie m'a été adressée le 13 novembre 2025, également par courriel.

2.7. Relation comptable des observations.

Comme indiqué supra, les seules observations au cours de l'enquête figurent dans un courrier de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) du 30 octobre 2025 .

III) Analyse des observations

Avertissement : Les observations figurent dans ce paragraphe, ainsi que la réponse de la commune, en italique.

3.1. OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) :

Parmi les très (30) nombreuses personnes publiques associées sollicitées, seules la chambre d'Agriculture et la C.N.D.P.S. ont donné par écrit un avis favorable sans observations, Les autres, à l'exception du département (cf ci-dessous), ne s'étant pas manifestées, leur accord est considéré comme tacite.

A contrario, **le département** a assorti son accord des **huit observations** suivantes :

Observation n°1 :

Ajouter une mention précisant que le RLP ne se substitue pas aux autres législations et réglementations en vigueur telles que le Code de la route, le Code de la voirie routière et le Règlement départemental de voirie.

Réponse de la commune : *Le RLP étant lié au code de l'environnement, il ne se substitue pas aux autres législations mentionnées qui continuent donc de s'appliquer.*

Observation n°2 :

Préciser que toute implantation de dispositif sur domaine public doit faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire du domaine public en question, *via* notamment la délivrance d'une permission de voirie. L'accord du propriétaire ou gestionnaire doit d'ailleurs obligatoirement être joint en annexe au dossier de déclaration préalable d'implantation.

Réponse de la commune : *Le RLP n'a pas vocation à traiter les procédures d'autorisation et de déclaration des publicités, préenseignes et enseignes. Cette demande ne peut donc pas être prise en compte dans le RLP.*

Observation n°3 :

Préciser que l'implantation des dispositifs et du mobilier urbain doit respecter la réglementation relative à l'accessibilité des voiries et des espaces publics, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Réponse de la commune : *Le RLP étant lié au code de l'environnement, les règles mises en place par le RLP doivent donc se justifier uniquement par le prisme de la protection de l'environnement et des paysages. Les motifs de sécurité routière ou d'accessibilité ne peuvent donc pas être pris en compte pour la mise en place de règles dans le RLP. Cette observation ne peut donc pas être prise en compte.*

Observation n°4 :

Le rapport de présentation page 56 mentionne l'interdiction des dispositifs visibles des routes. Il serait utile d'inscrire cette interdiction dans la partie réglementaire.

Réponse de la commune : *Le règlement écrit ne comporte que les règles locales édictées par le RLP car celui-ci n'a pas vocation à réinscrire les règles nationales qui continuent de s'appliquer sans qu'il soit besoin de les réinscrire dans le RLP. Par ailleurs, l'inscription des règles nationales aurait un impact sur le RLP en cas d'évolutions de la règle nationale puisque le RLP ne serait plus conforme étant donné que ce dernier ne peut pas être plus permissif que la réglementation nationale nécessitant ainsi de faire évoluer le document. Cette interdiction continuant de s'appliquer du fait du code de l'environnement, elle ne sera pas réinscrite dans le règlement écrit.*

Observation n°5 :

Dans les articles relatifs aux enseignes, préciser que la dimension de la saillie est indiquée sous réserve des dispositions du règlement départemental de voirie sur les routes départementales.

Réponse de la commune : *Le règlement départemental de la voirie continuera de s'appliquer indépendamment du RLP. Cette mention peut être ajoutée à titre d'information.*

Observation n°6 :

Dans les articles relatifs aux enseignes scellées au sol, préciser que ces enseignes doivent être implantées sur propriété privée.

Réponse de la commune : *C'est la définition même d'une enseigne d'être installée sur la propriété privée de l'activité qu'elle signale. Dans le cas contraire, le dispositif est une publicité ou une pré-enseigne. Le RLP n'a pas vocation à redéfinir les notions de publicité, préenseigne et enseigne. Cette observation ne peut donc pas être prise en compte.*

Observation n°7 :

L'annexe du RLP rappelle l'arrêté n° PM 57/2017 de limite d'agglomération. A notre connaissance, l'arrêté en vigueur est le n° PM71/2017, qui abroge l'arrêté n° PM 57/2017.

Réponse de la commune : *Après recherches approfondies, il s'avère que l'arrêté en vigueur est effectivement bien l'arrêté n° PM 71/2017 qui abroge l'arrêté n° PM 57/2017. Cet arrêté sera donc ajouté en annexes du RLP en remplacement du précédent.*

Observation n°8 :

Nous prenons bonne note que dans le secteur ZP2-B (secteur aggloméré de l'agglomération secondaire de Payette), situé hors agglomération en bordure de la RD 33, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en application de l'article P2.2.

3.2 OBSERVATIONS DES PARTICULIERS :

Aucun particulier ne s'est exprimé pendant l'enquête, à l'exception de professionnels de la publicité.

En effet, l'Union de la publicité extérieure (UPE) a adressé par mail un courrier argumenté, dans lequel elle présente les trois demandes suivantes :

Publicités murales

Il convient d'appliquer, en la matière, les dispositions du règlement national de publicité (RNP) et de préciser au projet de règlement que les publicités murales peuvent être implantées sur les murs aveugles ou comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètres carrés.

Réponse de la commune : *la commune ne souhaite pas prendre en compte cette observation afin de limiter les implantations possibles de publicités murales.*

Publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines,

Plage d'extinction nocturne

Dans **un objectif de simplification réglementaire**, nous **préconisons une extinction des publicités, pré enseignes** et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de **publicité et destinées** à être visibles d'une voie **ouverte** à la **circulation publique** entre **23h00 et 06h00**, indépendamment de la fermeture et de l'ouverture de l'établissement.

Réponse de la commune : *La règle de plage d'extinction nocturne s'applique entre 23h et 6h indépendamment de l'ouverture de l'établissement. C'est uniquement pour les activités nocturnes entre 23h et 6h que la plage d'extinction est dépendante de l'horaire d'ouverture des établissements. Cette règle s'applique donc déjà.*

Surface des dispositifs

Nous suggérons de **fixer, en ZE1, une surface cumulée à 2 m² de la / des publicité(s), enseigne(s) et pré enseigne(s) numérique(s) implantée(s) derrière une vitrine commerciale.**

Réponse de la commune : *Il est souhaité maintenir une limite à 1 m² de surface cumulée par établissement en ZE1 au lieu de 2 m² afin de conserver une limitation interdisant des dispositifs de grand format dans le centre-ville. A titre d'exemple, supprimer une surface unitaire d'1 m² et mettre en place uniquement une surface cumulée de 2 m² revient à autoriser des écrans numériques de 2 m² à l'intérieur des vitrines soit l'équivalent de caissons publicitaires d'abris-bus ce qui est jugé trop imposant par la commune et peu adapté au centre-ville.*

Toulon, le 22 novembre 2025

Le commissaire enquêteur



Arnaud d'Esquivan

N° E25000071/83

Révision du R.L.P. du Luc

ANNEXE

Lettre UPE du 30 octobre 2025